

Questions et réponses

Cour des successions de la Nouvelle-Écosse

Loi sur les successions (Probate Act)

Avant de commencer

Ce document contient seulement des informations générales sur l'administration de la succession d'une personne défunte; il n'explique donc pas la loi. Vous pouvez vous renseigner auprès des employés de la Cour des successions sur les différents règlements et procédures. Ces derniers ne peuvent toutefois vous donner aucun conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir de tels conseils, veuillez vous adresser à un avocat.

Réforme relative aux successions

Le 1^{er} octobre 2001, une nouvelle loi ainsi que de nouveaux règlements et formulaires relatifs aux successions sont entrés en vigueur. Ces changements ont été apportés dans le but d'améliorer et de moderniser le système qui avait été mis en place en 1842, année où la première loi sur les successions de 1758 fut modifiée. Nous avons donc essayé de simplifier ce système et de le rendre plus convivial en :

- incluant les règles de procédure dans les règlements et en les retirant de la loi;
- adoptant de simples formulaires à remplir;
- créant des guides sur les démarches à suivre;
- informatisant la gestion des dossiers dans les cours des successions de la province.

Loi sur les successions (Probate Act) et ressources juridiques

Vous pouvez vous procurer la loi sur les successions (Probate Act) auprès de Services Nouvelle-Écosse (424-7580) ou en ligne à l'adresse suivante : <<http://www.gov.ns.ca/legislature/legc>>.

Vous pouvez vous procurer les règlements et les formulaires relatifs aux successions de plusieurs façons :

- vous pouvez demander une copie papier ou une copie sur disquette au personnel de la *Royal Gazette* (abonnement);
- vous pouvez vous adresser au registre des règlements (frais à payer);
- ou vous pouvez visiter le site suivant :

<http://www.gov.ns.ca/just/regulations/>.

Vous pouvez également consulter un certain nombre de guides en ligne à l'adresse suivante : www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm, ou vous les procurer auprès du bureau d'administration d'une des cours des successions de la province :

- *Cour des successions*
- *Liste de vérification – Lettre d'homologation*
- *Liste de vérification – Lettre d'administration*
- *Liste de vérification – Lettre d'administration sous régime testamentaire*
- *Liste de vérification – Reddition des comptes d'une succession devant la Cour des successions*
- *Comment préparer la dernière reddition de comptes*

Nombre de termes utilisés dans ce guide sont définis dans le guide intitulé *Tribunal des successions*. Pour obtenir des conseils juridiques supplémentaires, ou pour faire appel aux services d'un avocat, communiquez avec l'un des services suivants :

- Service de référence aux avocats « Legal Information Society of Nova Scotia » : composez le 455-3135 si vous habitez Halifax, ou le 1-800-665-9779 pour le reste de la province.
- Pour obtenir des informations juridiques générales, composez le 420-1888 (numéro payant pour tout appel interurbain).
- Pour communiquer avec la « Legal Information Society of Nova Scotia », visitez le site <www.legalinfo.org> ou composez le 454-2198.
- Vous pouvez également consulter les pages jaunes pour trouver un avocat.

1. La nouvelle loi sur les successions (Probate Act) s'applique-t-elle à moi?

Si vous avez fait une demande de lettre d'homologation le 1^{er} octobre 2001 ou après cette date, la succession sera alors administrée en vertu de la nouvelle loi et du nouveau système. En vertu du nouveau système, la loi relative à l'héritage d'une terre a été modifiée. Dans certains cas cependant, l'ancien système prévaut, notamment si le testament que vous souhaitez faire homologuer est antérieur au 1^{er} octobre 2001, ou si la personne défunte n'a laissé aucun testament et est décédée avant le 1^{er} octobre 2001. Le nouveau système concerne donc les testaments dont la date est postérieure au 1^{er} octobre 2001, ou les situations dans lesquelles une personne décédée le 1^{er} octobre 2001, ou après cette date, n'a laissé aucun testament. En vertu du nouveau système, la terre que possédait la personne défunte appartient à l'exécuteur testamentaire, en vertu du testament, ou à l'administrateur de la succession, en fiducie pour les bénéficiaires. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession doit donc transférer par acte notarié la terre à ceux qui y ont droit.

2. Je suis l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'une succession datée d'avant la nouvelle loi sur les successions, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 2001. La succession en question peut-elle être administrée en vertu du nouveau système?

Non, cela n'est pas permis. La nouvelle loi interdit tout transfert entre l'ancien et le nouveau système (article 106A (2)).

3. J'ai rédigé un testament avant le 1^{er} octobre 2001. Dois-je, en raison du nouveau système, faire un nouveau testament?

Non, cela n'est pas nécessaire, mais recommandé. En effet, vous devriez toujours revoir votre testament chaque fois que votre situation ou que les lois changent.

4. Je comprends qu'en vertu de la nouvelle loi sur les successions, je peux demander à un témoin de signer un affidavit pour confirmer qu'il m'a vu signer le testament en question.

En effet, vous pouvez demander à un témoin de signer un affidavit immédiatement après que vous ayez signé votre testament. Un affidavit permet au témoin de jurer que ce qu'il a écrit est vrai. Celui-ci doit signer en présence d'un avocat, un notaire, le greffier ou le greffier adjoint d'un tribunal des successions, ou encore d'une personne qui a été choisie par le greffier aux homologations. Un commissaire aux serments ne peut pas remplir cette fonction.

5. Mon père est décédé sans laisser de testament, et je ne vis pas en Nouvelle-Écosse. Est-ce que la Cour des successions peut me nommer administrateur de la succession?

Oui, si vous remplissez les conditions suivantes :

- l'épouse de votre père, ou ses autres enfants, si c'est le cas, doit d'abord renoncer à son droit d'être nommée administratrice de la succession. Pour ce faire, celle-ci doit remplir certains formulaires;
- vous devez également obtenir le consentement écrit du curateur public (autre formulaire à remplir);
- il se peut également que vous deviez fournir une garantie avant que le tribunal ne puisse vous nommer administrateur (voir la question 9).

6. L'on m'a demandé d'administrer la succession d'un parent, mais je souhaiterais demander à quelqu'un d'autre de remplir cette fonction; qui dois-je choisir?

La loi sur les successions (Probate Act) vous permet de nommer une autre personne pour l'administration d'une succession. Vous devez toutefois obtenir le consentement de tous les membres de votre famille qui ont également droit à remplir ce rôle, ainsi que le consentement du curateur public (formulaire à remplir et à signer). Nous vous recommandons de demander au curateur public d'être l'administrateur de la succession puisque celui-ci n'a pas à fournir de garantie.

7. Ma sœur et moi-même souhaitons administrer ensemble la succession de notre mère qui est décédée sans laisser de testament. Notre père est décédé à une date antérieure. Ma sœur ne réside pas en Nouvelle-Écosse; est-ce possible?

Oui, mais vous devez demander au curateur public de signer un formulaire de renonciation avant que votre sœur ne puisse être nommée par le tribunal. Vous devez également remettre des renoncations signées par les autres enfants de votre mère, si autres enfants il y a.

8. Que se passe-t-il si une personne âgée de moins de 19 ans est nommée exécutrice testamentaire?

Seul un adulte peut être nommé exécuteur testamentaire. En Nouvelle-Écosse, la personne doit avoir au moins 19 ans, c'est-à-dire l'âge de la majorité. Toute personne âgée de moins de 19 ans est appelée « mineure ». Si le testament prévoit un autre exécuteur, le tribunal peut alors délivrer à cette personne une lettre d'homologation temporaire. Le mineur concerné pourra demander une homologation dès qu'il atteindra 19 ans. Si le testament ne nomme aucun autre exécuteur, la loi sur les successions (Probate Act) permet alors au tuteur du mineur concerné, ou à une autre personne, de faire une demande de lettre d'administration temporaire sous régime testamentaire. Le mineur concerné pourra demander une homologation dès qu'il atteindra 19 ans.

9. Afin de se voir délivrer une lettre d'homologation par une Cour des successions, quand l'exécuteur testamentaire concerné doit-il fournir une garantie (être cautionné)?

Si la date du testament est postérieure au 1^{er} octobre 2001, et si l'exécuteur testamentaire ne réside pas en Nouvelle-Écosse, celui-ci devra fournir une garantie (être cautionné), à moins :

- que le testament du défunt n'exempte l'exécuteur de fournir une telle garantie, OU
- qu'il n'y ait un coexécuteur et que celui-ci ne vive en Nouvelle-Écosse; OU
- que tous les ayants droit nommés dans le testament ne soient des adultes mentalement capables et ne consentent, par écrit, à exempter la personne concernée à fournir une garantie.

Si le testament est daté d'avant le 1^{er} octobre 2001, et si l'exécuteur testamentaire réside en dehors de la Nouvelle-Écosse, celui-ci ne sera pas tenu de fournir une garantie (d'être cautionné).

10. Une personne doit-elle fournir une garantie (être cautionnée) afin de se voir délivrer une lettre d'administration?

Oui, l'administrateur d'une succession doit fournir une garantie (être cautionné) à moins qu'il ne soit le seul ayant droit de cette succession.

11. En quoi le système relatif aux garanties devant être fournies par les représentants successoraux a-t-il été simplifié?

Dans le cas d'une garantie personnelle, un seul garant est nécessaire si la valeur maximale de la succession est de 100 000 \$; si la valeur de la succession est supérieure à 100 000 \$, deux garants sont nécessaires. Ces personnes peuvent fournir des montants différents à partir du moment où la valeur totale de la garantie équivaut à une fois et demie la valeur de la succession. Un représentant successoral peut également obtenir deux ou plus de deux types de garantie, et limiter ainsi la responsabilité de chaque garant. Les greffiers aux homologations acceptent désormais les lettres de crédit émises par les banques, ainsi que les cautions d'entreprises et les garanties personnelles.

12. Comment le montant d'une garantie est-il calculé?

Le montant d'une garantie doit représenter une fois et demie la valeur de la succession. Cette valeur est calculée en additionnant la valeur brute des biens personnels du défunt à la valeur nette des terres que possède ce dernier en Nouvelle-Écosse. La valeur nette renvoie à la valeur brute des terres moins les prêts hypothécaires et les charges qui ont été enregistrés auprès du Bureau d'enregistrement foncier. Les maisons mobiles sont prises en compte dans le calcul de la valeur d'une succession.

13. Je suis l'administrateur d'une succession. Est-ce que ma femme ou moi-même, ou nous deux, pouvons être garants de la succession en question? Mes frères et sœurs peuvent-ils également remplir cette fonction?

Non. Ni un administrateur, ni son épouse ne peuvent être les garants d'une succession. En revanche, les frères et sœurs, ainsi que les membres de la famille de l'administrateur peuvent remplir cette fonction, ainsi que toute autre personne qui ne fait pas partie de votre famille.

14. Je comprends qu'un représentant successoral doit déposer un inventaire des biens de la succession dans les trois mois suivant la date à laquelle la lettre d'homologation a été émise par la Cour des successions. Que se passe-t-il si la personne en question ne fournit cet inventaire?

Le greffier aux homologations enverra un avis au représentant successoral pour lui demander de remettre l'inventaire. Ce dernier aura 30 jours pour s'exécuter. Si l'inventaire n'est pas envoyé pendant ce délai, le greffier pourra alors signer un ordre exigeant qu'il soit immédiatement remis. Si l'ordre en question n'est pas respecté, les personnes qui le souhaitent pourront alors demander à ce que le représentant successoral soit retiré.

15. Le représentant successoral doit-il remettre à la Cour des successions une évaluation des biens de la succession?

Non, à moins qu'une personne ayant des intérêts dans la succession n'en fasse la demande. En l'occurrence, cette personne doit en informer le représentant successoral. En cas de litige entre ces deux personnes au sujet de l'évaluation, l'une d'eux peut demander à la Cour des successions de nommer un évaluateur.

16. Que signifie « clôturer une succession »? Est-ce que chaque succession doit être clôturée devant la Cour des successions?

Clôturer une succession signifie demander à la Cour des successions que les comptes et l'administration de la succession soient approuvés. En général, chaque succession doit être clôturée, sauf pour les situations dans lesquelles tous les ayants droit impayés, adultes mentalement capables, ainsi que tous les garants éventuels, consentent, par écrit, à ce qu'il n'y ait pas de compte de gestion à présenter. En l'occurrence, le représentant successoral doit déposer les formulaires dûment remplis

auprès de la Cour des successions; celle-ci ne procède donc pas à l'émission d'un ordre d'approbation des comptes.

17. En tant que représentant personnel d'une succession, est-ce que je peux clôturer la succession sans audience?

Oui. Pour ce faire, vous devez demander à la Cour des successions que les comptes soient approuvés par le greffier sans devoir se rendre à une audience, à condition qu'aucune personne ayant un intérêt dans la succession dépose un avis d'opposition. Après l'étude des comptes, le greffier délivrera un ordre d'approbation, ce qui permettra de clôturer la succession.

18. Que se passe-t-il si le représentant successoral refuse que les comptes soient approuvés par la Cour des successions?

Toute personne ayant un intérêt dans la succession pourra faire une demande auprès de la Cour des successions pour que celle-ci délivre un ordre exigeant que le représentant successoral demande au tribunal d'approuver les comptes. En général, il faut attendre 18 mois après l'octroi d'une lettre d'homologation ou d'administration pour pouvoir faire cette demande.

19. Une opposition peut-elle être déposée auprès de la Cour des successions en vertu de la loi sur les successions (Probate Act)?

Non. La Nouvelle-Écosse ne possède aucune procédure d'opposition, et la loi sur les successions (Probate Act) ne prévoit pas non plus ce type de procédure. Aucune opposition ne peut donc être déposée auprès de la Cour des successions. Tout requérant, créancier et autre personne ayant un intérêt dans la succession, souhaitant s'opposer à l'administration d'une succession, peut toutefois avoir recours à d'autres procédures.

20. Je suis conjoint(e) de fait et suis enregistré(e) comme conjoint(e) de même sexe auprès du Registraire des statistiques de l'état civil. Mon(ma) conjoint(e) est décédé(e) sans testament. Est-ce que je peux faire une demande de lettre d'administration auprès du tribunal des successions?

Oui. Si vous avez enregistré votre partenariat domestique, vous êtes considéré(e) comme conjoint(e) en vertu de la loi sur les successions (Probate Act). Vous avez donc les mêmes droits et obligations qu'un couple légalement marié. Ceci vous permet donc de faire une demande auprès de la Cour des successions pour devenir le représentant successoral de la succession de votre conjoint(e).

21. Mon(ma) conjoint(e) de même sexe est décédé(e) sans laisser de testament. Nous avons enregistré notre relation auprès du Registraire des statistiques de l'état civil. Est-ce que je peux faire une demande de lettre d'administration auprès du tribunal des successions?

Oui. En vertu de la loi sur les successions (Probate Act), vous avez les mêmes droits et obligations qu'un couple légalement marié. Ceci vous permet donc de faire une demande de lettre d'administration auprès du

tribunal des successions pour devenir le représentant successoral de la succession de votre conjoint(e).

22. Qu'est-ce que les termes « résidence désignée » signifient dans l'article 68 de la loi sur les successions (Probate Act)?

Une résidence désignée ne peut pas être considérée comme « bien » pour ceux qui doivent avoir recours à l'aide de la province en ce qui concerne les coûts relatifs à une maison de soins infirmiers. La loi sur l'aide sociale (Social Assistance Act) permet aux Néo-Écossais qui sont propriétaires d'une maison de faire une déclaration écrite indiquant qu'ils ont vécu dans leur maison pendant au moins deux ans; ils doivent également donner l'adresse municipale et la description de la propriété de l'acte translatif de propriété. L'article 68 de la loi permet donc de faire perdurer cette protection en ce qui concerne la succession d'une personne défunte possédant une résidence désignée.

23. Quelles sont les conséquences de l'article 68 sur une résidence désignée après le décès de son propriétaire?

Le testament de la personne défunte, ou la loi sur les successions non testamentaires (Intestate Succession Act) (si une personne décède sans testament), permet de déterminer ce qu'advient la résidence désignée. En vertu de la loi sur les successions (Probate Act), un représentant successoral ne peut pas transférer, vendre ou hypothéquer une résidence désignée seulement pour pouvoir payer les soins qui ont été donnés à la personne par la province.

TRIBUNAUX DES SUCCESSIONS ET GREFFES

Amherst Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
16, rue Church
Amherst, N.-É., B4H 3A6
Téléphone : 667-2256
Télécopieur : 667-1108

Antigonish Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
11, rue James
Antigonish, N.-É., B2G 1R6
Téléphone : 863-7396
Télécopieur : 863-7479

Bridgewater Justice Centre

Tribunal des successions et greffe

270, chemin Logan
Bridgewater, N.-É.
Adresse postale :
80, rue Pleasant
Bridgewater, N.-É. B4V 1N1
Téléphone : 527-5440
Télécopieur : 527-5442

Digby/Annapolis Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
Palais de justice, 117, rue Queen
Case postale 1089
Digby, N.-É., B0V 1A0
Téléphone : 245-7134
Télécopieur : 245-6722
Tribunal des successions et greffe
377, rue St. George
Case postale 129
Annapolis Royal, N.-É., B0S 1A0
Téléphone : 532-5462
Télécopieur : 532-7225

HaliTélécopieur Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
Law Courts
1815, rue Upper Water
HaliTélécopieur, N.-É., B3J 1S7
Téléphone : 424-7422
Télécopieur : 424-0524

Kentville Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
87, rue Cornwallis
Kentville, N.-É., B4N 2E5
Téléphone : 679-5339
Télécopieur : 679-6178

Pictou/New Glasgow Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
69, rue Water
Case postale 1750
Pictou, N.-É., B0K 1H0
Téléphone : 485-4351
Télécopieur : 485-6737

Port Hawkesbury Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
15, rue Kennedy

Port Hawkesbury, N.-É., B9A 2Y1
Téléphone : 625-4219
Télécopieur : 625-4084

Sydney Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
Suite 6, Harbour Place
136, rue Charlotte
Sydney, N.-É., B1P 1C3
Téléphone : 563-3545
Télécopieur : 563-5701

Truro Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
1, rue Church
Truro, N.-É., B2N 3Z5
Téléphone : 893-5870
Télécopieur : 893-6114

Yarmouth Justice Centre

Tribunal des successions et greffe
403, rue Main, Palais de justice
Yarmouth, N.-É., B5A 1G3
Téléphone : 742-5469
Télécopieur : 742-0678

Document préparé par division des Services judiciaires du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
Mars 2006